

LOI UNIFORME SUR LE TÉMOIGNAGE DES ENFANTS

(Voir le compte rendu de 1993 à la page 42.)

Définition

1. Dans la présente loi, «enfant» s'entend de toute personne âgée de moins de quatorze ans.

Admissibilité du témoignage d'un enfant

- 2(1) Le témoignage d'un enfant est admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'enfant promet de dire la vérité;

- b) le tribunal est d'avis que l'enfant comprend ce que dire la vérité signifie et qu'il est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

Enquête sur la compétence

- 2(2) Lors qu'il est nécessaire d'établir si un enfant est habile à témoigner, le tribunal peut mener une enquête pour déterminer si, à son avis, il comprend ce que dire la vérité signifie et s'il est capable de communiquer les faits dans son témoignage.

Cas où le témoignage est quand même admissible

- (3) Si un enfant ne promet pas de dire la vérité ou que le tribunal est d'avis que l'enfant ne comprend pas ce que dire la vérité signifie, son témoignage peut quand même être admis si le tribunal est d'avis qu'il est suffisamment faible.

Corroboration non requise

3(1) Le témoignage d'un enfant n'a pas besoin d'être corroboré.

Mise en garde non nécessaire

(2) Le juge n'est pas obligé d'informer le jury qu'il n'est pas prudent de se fier au témoignage non corroboré d'un enfant.

A NOTER: La Section a décidé d'abandonner son effort de placer ces articles au sein de la *Loi uniforme sur la preuve*, puisque cette Loi est adoptée par très peu de juridictions, s'il y en a. La préparation d'une loi spéciale paraissait améliorer la possibilité que les dispositions sur les enfants soient adoptées.

La préparation d'une loi spéciale sur le témoignage des enfants empêche que soit adoptée en loi uniforme la partie de la résolution de 1992 qui veut que tout témoin de n'importe quel âge soit présumé habile à témoigner. Une disposition éventuelle dans ce sens dans une loi générale sur la preuve s'accorderait parfaitement aux principes de la présente loi.